

## Règlements et autres actes

### A.M., 2021

#### Arrêté numéro 2021-017 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 7 mai 2021

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 7 mai 2021

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

### Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 de l'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est remplacé par le suivant :

« **1.** Pour le permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » :

1<sup>o</sup> dans les zones suivantes :

Zone	Nombre de permis
a) zone 1 :	
i. la partie nord de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
ii. la partie sud de la zone 1 dont le plan apparaît à l'annexe CCXVI	0
b) zone 2 :	
i. la partie nord-est de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
ii. la partie sud-ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
c) zone 3 :	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
ii. la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	900
d) zone 4 :	2 000
e) zone 5 :	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	350
ii. la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	5 000

<b>Zone</b>	<b>Nombre de permis</b>	<b>Zone</b>	<b>Nombre de permis</b>
f) zone 6:		j) zone 10:	
i. sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	8 500	i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	500
ii. la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	7 750	ii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la zone 10 sans sa partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	200
g) zone 7:		iii. la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	
i. sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 300		1 000
ii. la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	4 500	k) zone 11:	
h) zone 8:		i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XV	
i. sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	2 250	ii. la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	
ii. la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	4 000		
iii. la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	3 000	l) zone 12:	
i) zone 9:		0	
i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100	m) zone 13:	
ii. la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII, excluant les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de cette partie de zone	100	i. la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	
iii. Les parties des territoires des municipalités : Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Fassett, Namur, Saint-Émile-de-Suffolk, Boileau, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Amherst, Huberdeau, Arundel, Barkmere, Montcalm, Lac-des-Seize-Îles, Wentworth-Nord, Brownsburg-Chatham, Harrington qui font partie de la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	200	n) zone 15:	
		i. sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	
		ii. la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	
		0	
		o) zone 26:	
		i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	
		ii. la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	
		0	

Zone	Nombre de permis
p) zone 27:	
i. sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe XI	1 700
ii. la partie est de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe XI	
q) zone 28:	0

».

**2.** L'article 3 de l'annexe II de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et pour la zone 1, de « 4 540 » par « 5 040 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>:

a) pour la réserve faunique Chic-Chocs, de « 199 » par « 183 »;

b) pour la réserve faunique Laurentides, de « 203 » par « 41 »;

c) pour la réserve faunique La Vérendrye, de « 100 » par « 0 »;

d) pour la réserve faunique Matane, de « 350 » par « 420 »;

e) pour la réserve faunique de Portneuf, de « 8 » par « 9 ».

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>:

a) pour la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson, de « 19 » par « 16 »;

b) pour la zone d'exploitation contrôlée Lesueur, de « 0 » par « 10 »;

c) pour la zone d'exploitation contrôlée Mazana, de « 0 » par « 5 »;

d) pour la zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus, de « 0 » par « 10 »;

e) pour la zone d'exploitation contrôlée Normandie, de « 0 » par « 10 »;

f) pour la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche, de « 11 » par « 13 »;

g) pour la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau, de « 90 » par « 65 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74813